



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-troisième session

183 EX/DR.3¹
PARIS, le 12 novembre 2009
Original anglais

Point 13 Mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (... membres)²

Le Conseil exécutif,

1. Reconnaissant la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
2. Tenant compte des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session et modifiées à ses 31^e et 34^e sessions, et des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses 28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
 - (a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ;
 - (b) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine ;
 - (c) résolution 33 C/92 concernant les recommandations du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO,
 - (d) résolution 34 C/59 relative au Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales,
3. Décide que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - (a) continuer d'améliorer ses méthodes de travail, développer sa réflexion intellectuelle et éthique et poursuivre le dialogue avec l'ensemble des organisations non gouvernementales concernées et le Secrétariat en vue de favoriser la contribution de ces organisations à l'action de l'UNESCO ;

¹ L'historique de ce Comité est joint au présent projet de décision pour l'information des membres du Conseil.

² Pendant la période 2008-2009, le Comité comptait 24 membres.

- (b) examiner une fois par an, lors de sa session de printemps, des questions de son ressort ayant trait à l'établissement de relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales conformément aux dispositions des Directives susmentionnées, et notamment procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des relations formelles avec des organisations internationales non gouvernementales ;
 - (c) veiller à ce que la mise en œuvre des Directives susmentionnées continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard des acteurs concernés de la société civile, notamment dans les parties du monde où celle-ci est encore isolée ou fragile ;
 - (d) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des diverses modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs ;
4. Décide en outre d'accorder, le cas échéant, au Comité sur les ONG une deuxième journée de travail.

PARTIE D

COMITÉ SUR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

HISTORIQUE

1. Le Comité du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales (ONG) a été créé en 1966, à titre d'expérience, à la 72^e session du Conseil (72 EX/Déc., 7.4) et a commencé à exercer son mandat à la 73^e session, sous la présidence de M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil).
2. Jusqu'à la 70^e session (avril-mai 1965), les questions concernant les ONG étaient étudiées, au préalable, par la Commission du programme et des relations extérieures (précédemment « Commission des relations extérieures ») qui, dans son rapport, présentait ses recommandations au Conseil.
3. L'examen de ce rapport par le Conseil, surtout en ce qui concerne le classement des ONG, s'est révélé, à l'expérience, source de débats souvent longs et parfois infructueux, et de controverses pénibles au sujet de certaines organisations. De plus, ces débats faisaient fréquemment double emploi avec ceux qui avaient eu lieu au sein de la Commission.
4. En conséquence, à la 70^e session, sur proposition du Bureau, le Conseil a décidé d'examiner directement en séance plénière le classement des ONG. Au cours du débat sur cette question, M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro, exprimant sa crainte de voir le Conseil reprendre des controverses politiques et pour éviter des pertes de temps, a proposé que « le Conseil crée un sous-comité ou un groupe de travail composé de quelques-uns de ses propres membres qui seraient chargés, d'une session à l'autre, d'étudier les demandes d'admission sujettes à controverse, de se documenter sur les activités des organisations intéressées, d'avoir des entretiens avec leurs responsables et de procéder à une analyse minutieuse de la contribution qu'elles apportent à l'œuvre de l'UNESCO ».
5. À la 71^e session (septembre-novembre 1965), M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro a présenté au Conseil la note d'information ci-après (71 EX/35) qui a été, dans l'ensemble, accueillie favorablement par le Conseil :

« COMITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF
SUR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Note d'information de S. E. le professeur P. E. de Berrêdo Carneiro (Brésil) concernant une proposition qui sera soumise au Conseil exécutif à la 72^e session.

1. *Mandat*

- a) Le rôle d'un tel groupe de travail devrait être de procéder à un examen approfondi et détaillé des nouvelles demandes d'admission au bénéfice d'arrangements consultatifs, ainsi que des demandes de changement de catégorie, afin de permettre au Conseil de prendre une décision en pleine connaissance de tous les faits et de leur analyse. Le groupe de travail examinerait en outre le dossier des organisations, de plus en plus nombreuses, avec lesquelles des arrangements ont déjà été conclus. Il devrait se fonder principalement sur le critère suivant : l'organisation intéressée est-elle à même d'apporter une contribution positive à l'action de l'UNESCO, et remplit-elle les conditions fondamentales requises par les Directives pour être admise à avoir des relations officielles avec l'UNESCO ? Pour s'acquitter de cette tâche, le Comité devrait examiner toute la documentation pertinente relative aux organisations qui sollicitent leur admission, ou qui ont déjà été admises, y compris, le cas échéant, les indications fournies par des membres du Conseil au sujet de cette admission.
- b) Le Comité serait habilité à présenter au Conseil des recommandations brièvement motivées au sujet de la suite à donner aux demandes dont le Conseil est saisi ; il pourrait aussi étudier des questions relatives aux organisations non gouvernementales sur lesquelles le Conseil exécutif ou le Directeur général lui demanderaient un avis.

2. *Composition*

Pour agir efficacement, le Comité devrait être peu nombreux et se composer de préférence de sept membres (comme dans le cas du Conseil économique et social des Nations Unies) ou de neuf membres (comme dans le cas de l'Agence internationale de l'énergie atomique) du Conseil exécutif.

3. *Vote*

Toutes les recommandations du Comité au Conseil exécutif concernant la suite à donner aux demandes d'admission dans la catégorie A ou B, ou aux demandes de changement de catégorie, devront être adoptées à l'unanimité. »

6. À sa 72^e session (mai 1966), au titre du point 7.4 de son ordre jour intitulé « Établissement d'un Comité du Conseil sur les organisations non gouvernementales »¹, le Conseil, après avoir examiné un projet présenté par M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (72 EX/24 Rev.), a adopté la décision 72 EX/7.4 ci-après :
- « Le Conseil exécutif,
1. *Rappelant* les longs débats qui ont eu lieu par le passé au sujet du classement des organisations non gouvernementales,
 2. *Notant avec satisfaction* les efforts du Secrétariat pour fournir une documentation technique suffisante sur l'action et l'apport éventuel des organisations non gouvernementales qui sollicitent leur admission en catégorie A ou B (statut consultatif),

1. Point inscrit à la demande de M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro.

3. *Estimant nécessaire* de mettre en place un meilleur dispositif pour l'analyse et l'examen détaillés des candidatures des organisations non gouvernementales désireuses d'être admises au bénéfice du statut consultatif,
4. *Décide* d'établir, à titre d'expérience, un comité formé de 11 membres du Conseil exécutif, dont le mandat et la composition sont les suivants :

(i) *Mandat*

- a) procéder à un examen approfondi et détaillé des nouvelles demandes d'admission au bénéfice du statut consultatif, ainsi que des changements de catégories ;
- b) afin de permettre au Conseil de prendre une décision en pleine connaissance de tous les faits et de leur analyse, le Comité devra examiner toute la documentation pertinente relative aux organisations qui sollicitent leur admission ;
- c) présenter dans son rapport les recommandations qu'il aura adoptées à l'unanimité étant entendu que le Conseil demeure saisi de l'ensemble de la question inscrite à son ordre du jour et pourra procéder à son gré à l'examen de toutes les propositions sur lesquelles le Comité ne se sera pas prononcé ;
- d) étudier toutes autres questions relatives aux organisations non gouvernementales sur lesquelles le Conseil exécutif lui demanderait un avis.

...

Le mandat des membres désignés lors de la première élection expirera à la fin de la 14^e session de la Conférence générale. Le Conseil élira par la suite un nouveau comité pour la période qu'il fixera.

5. *Invite* le Comité à examiner, lors de la 73^e session, les demandes d'admission en catégories A et B et à présenter au Conseil, pendant ladite session, des recommandations à leur sujet. »

1967-1968 – Président : M. Paulo E. de Berrêdo Carneiro (Brésil)

7. À sa 75^e session (1^{er}-2 décembre 1966), le Conseil a décidé de constituer à nouveau un Comité (11 membres) et de lui confier les mêmes attributions qu'au Comité établi par la décision 72 EX/7.4, étant entendu que la nature et la durée de son mandat seraient examinées par le Conseil à la lumière du premier rapport qui lui serait soumis par ce Comité (75 EX/Déc., 5).
8. À sa 76^e session (avril-mai 1967), le Conseil a décidé de réexaminer, lors de sa 77^e session, la question du *maintien* du Comité ainsi que la nature et la durée de son mandat (76 EX/Déc., 5.5-II).
9. À sa 77^e session (octobre-novembre 1967), le Conseil a *invité le Comité à poursuivre ses travaux* et a décidé de modifier comme suit le paragraphe 4 (i) c) du mandat défini par la décision 72 EX/7.4 : « c) présenter, dans ses rapports au Conseil exécutif, les recommandations qu'il aura adoptées à l'unanimité, et rendre compte du résultat de l'étude des questions sur lesquelles l'unanimité n'aura pas été obtenue (77 EX/Déc., 3.2). »

10. À sa 78^e session (mai-juin 1968), le Conseil a invité « le Directeur général à mettre à la disposition du Conseil exécutif, pour ses travaux futurs, un résumé des renseignements fournis par les organisations qui demandent à être admises dans les catégories A et B, ainsi qu'une évaluation critique de la contribution que ces organisations apportent ou qu'elles sont en mesure d'apporter à l'exécution du programme de l'UNESCO » (78 EX/Déc., 7.9 (4)). Ensuite, le Comité a été sans interruption constitué en même temps que les autres organes subsidiaires du Conseil, à la 1^{re} session de ce dernier tenue après la clôture de la Conférence générale.

1969-1970 – Président : M. Manuel Alcala (Mexique)

11. 81^e session (21-22 novembre 1968) : constitution du Comité – 12 membres (81 EX/Déc., 6-III).
12. 82^e session (avril-mai 1969) : mandat (mêmes attributions) (82 EX/Déc., 5.7).
13. Lors de sa 16^e session, la Conférence générale a adopté la résolution 16 C/8, dont les paragraphes 9 et 10 sont reproduits ci-après :
 - « 9. *Prie* le Directeur général d'entreprendre des enquêtes sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'UNESCO et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique d'*apartheid* du gouvernement de la République sud-africaine et de présenter au Conseil exécutif un rapport sur la question ;
 10. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, à la lumière du rapport du Directeur général, toutes les mesures nécessaires pour rompre, à dater du 31 décembre 1971, toutes relations avec les organisations internationales non gouvernementales à l'égard desquelles il ne serait pas établi, à la satisfaction du Conseil exécutif, que leurs branches, sections, adhérents ou autres éléments de la République sud-africaine, de Rhodésie du Sud ou des territoires africains sous domination portugaise ne pratiquent pas la discrimination ni la ségrégation raciales dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, et qu'ils ne collaborent pas non plus de quelque façon que ce soit à la politique d'*apartheid* du gouvernement de la République sud-africaine ; ».

1971-1972 – Président : M. Tooryalay Etemadi (Afghanistan)

14. 86^e session (16-18 novembre 1970) : constitution du Comité – 12 membres (86 EX/Déc., 5.3-III).
15. 87^e session (avril-mai 1971) ; mandat (87 EX/Déc., 3.2-III).
16. En application de la résolution 16 C/8, paragraphes 9 et 10, le Conseil a, par sa décision 87 EX/3.2-III, confié au Comité le mandat ci-après :
 - « Le Conseil exécutif,
 1. *Considérant* les dispositions adoptées par la Conférence générale lors de sa 16^e session, aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 8, concernant les relations avec les organisations non gouvernementales,
 2. *Estimant* que l'analyse des résultats de l'enquête entreprise par le Directeur général conformément au paragraphe 9 de cette résolution implique un travail considérable dont il convient de charger l'organe subsidiaire du Conseil le plus approprié,
 3. *Décide* de confier à son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales l'étude préliminaire des communications que les organisations internationales non gouvernementales ont adressées ou adresseront au Directeur général en réponse à la lettre qu'il leur a envoyée afin de recueillir, à l'intention du Conseil exécutif, toutes informations pertinentes pour mener à bien les enquêtes prescrites au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée ;
 4. *Invite* le Comité à se réunir dans la période précédant immédiatement la 88^e session du Conseil et à lui soumettre, à cette même session, un rapport sur l'étude à laquelle il aura procédé, comportant les observations et recommandations qui lui paraîtront pertinentes en vue de permettre au Conseil de prendre les mesures requises pour donner effet au paragraphe 10 de la résolution 16 C/8 ;
 5. *Invite* en outre le Comité à poursuivre, selon la périodicité fixée par le Conseil lors de sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2 (ii)), l'examen des propositions du Directeur général concevant le classement d'organisations non gouvernementales en catégories A et B de relations avec l'UNESCO, cette tâche constituant le mandat permanent dudit Comité. »

1973-1974 – Président : M. Kankam Twum-Barima (Ghana)

17. 91^e session (22-23 novembre 1972) : constitution du Comité – 14 membres (91 EX/Déc., 7.3).
18. 92^e session (avril-mai 1973) : mandat (92 EX/Déc., 3.4-II) :
 - « Le Conseil exécutif,
 1. *Considérant* les dispositions adoptées par la Conférence générale à sa 17^e session (résolution 10, paragraphes 23 et 24) concernant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales,

2. *Rappelant* sa décision 89 EX/Déc., 7.5 de reporter à une session ultérieure l'examen des mesures demandées au paragraphe 13 de la résolution 12 adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session¹,
 3. *Tenant compte* des débats qui ont eu lieu à sa 91^e session au sujet de l'octroi en 1973 de subventions à des organisations internationales non gouvernementales,
 4. *Rappelant* la décision 7.3 qu'il a prise à sa 91^e session,
 5. *Invite* le Comité à faire au Conseil exécutif des recommandations pour la mise en œuvre des paragraphes 23 et 24 de la résolution 10.1 (V) adoptée par la Conférence générale à sa 17^e session² ;
 6. *Invite* également le Comité à déterminer quelles mesures ont été prises en application du paragraphe 9 de la résolution 12 adoptée par la Conférence générale à sa 16^e session¹, et à étudier les critères à appliquer pour l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales ;
 7. *Confirme* que le Comité continuera, aux intervalles fixés par le Conseil à sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II), à examiner les propositions du Directeur général concernant le classement des organisations non gouvernementales dans les catégories A et B de relations avec l'UNESCO, tâche qui constitue le mandat permanent dudit Comité. »
19. À sa 93^e session (septembre-octobre 1973), au titre du point 6.9 de son ordre du jour, intitulé : *Questions des organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO et ayant des branches, sections ou membres liés à la clique de Tchang Kai-Chek*, le Conseil exécutif a adopté la décision 93 EX/6.9 ci-après :
- « Le Conseil exécutif,
1. *Rappelant* la résolution n° 2758 (XXVI) adoptée le 25 octobre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de « rétablir la République populaire de Chine dans tous ses droits au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'expulser immédiatement les représentants de Tchang Kai-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent,
-
- 1 16 C/Rés., 12
...
« 9. *Exprime* à nouveau l'espoir que le principe de l'élargissement géographique en ce qui concerne la composition et l'activité des organisations internationales non gouvernementales sera encore plus largement appliqué au cours des six années à venir ;
...
13. *Prie* le Directeur général d'étudier les problèmes mentionnés au paragraphe 32 du document 16 C/22 concernant :
- a) les finances propres des organisations internationales non gouvernementales ;
 - b) l'association des organisations internationales non gouvernementales à l'exécution du programme de l'UNESCO par les États membres ;
 - c) l'établissement d'une procédure qui lui permettrait de consulter le Conseil exécutif au sujet des changements importants qu'il pourrait recommander d'apporter aux subventions et de présenter au Conseil exécutif des propositions sur ces points. »
- 2 17 C/Rés. 10.1, (V)
...
« 23. *Invite* le Conseil exécutif à suivre l'application des mesures que certaines organisations non gouvernementales se sont engagées à prendre pour coopérer avec l'UNESCO dans sa lutte contre la discrimination raciale et l'*apartheid* ;
24. *Autorise* le Conseil exécutif à lever les mesures de suspension prises à l'égard des organisations non gouvernementales lorsqu'il a acquis la conviction qu'elles réunissent les conditions requises pour pouvoir reprendre leur collaboration avec l'UNESCO ; »

2. *Rappelant en même temps* que le Conseil exécutif, à sa 88^e session (88 EX/Déc., 9), a décidé que le gouvernement de la République populaire de Chine est l'unique représentant légitime de la Chine à l'UNESCO,
 3. *Notant avec satisfaction* que le Directeur général a déjà communiqué la position du gouvernement de la République populaire de Chine à cet égard à toutes les organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO,
 4. *Notant avec attention* que, dans certaines organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO, des organismes ou des éléments liés à Tchang Kaï-Chek usurpant le nom de la Chine mènent toujours des activités illégales,
 5. *Prie instamment* les organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO, auxquelles participent des organismes ou des éléments liés à Tchang Kaï-Chek en usurpant illégalement le nom de la Chine, de prendre des mesures pour les en exclure sans délai et de rompre tous les liens avec eux ;
 6. *Invite* le Directeur général à :
 - (i) transmettre cette résolution à toutes les organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO ;
 - (ii) prier les organisations internationales non gouvernementales concernées de lui communiquer des renseignements sur l'action qu'elles auront entreprise pour y donner suite ;
 - (iii) présenter un rapport à ce sujet au Conseil exécutif lors de la session du printemps 1974. »
20. À sa 94^e session (mai-juin 1974), pour donner effet à cette décision et sur rapport de son Comité sur les ONG auquel il avait confié l'examen de cette question, le Conseil a, par décision 94 EX/7.7 (4), décidé :
 « (i) d'inviter le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 95^e session, un rapport sur les nouvelles mesures prises pour donner suite à la décision 93 EX/Déc., 6.9 ;
 (ii) d'ajouter à l'ordre du jour provisoire de la 18^e session de la Conférence générale le point suivant :
 ' Question des organisations internationales non gouvernementales maintenant des relations avec l'UNESCO et ayant des branches, sections ou membres liés à Tchang Kaï-Chek et usurpant illégalement le nom de la Chine. ' »
21. À sa 95^e session (septembre-novembre 1974) faisant suite à la décision précitée, le Conseil a pris note du rapport du Comité sur les ONG sur les « nouvelles mesures prises pour donner suite à la décision 93 EX/6.9 » (95 EX/Déc., 8.3).

1975-1976 – Président : M. N'Sougan Agblemagnon (Togo)

22. 96^e session (25-27 novembre 1974) : constitution du Comité – 14 membres (96 EX/Déc., 7.3), avec le mandat ci-après (96 EX/Déc., 8.3) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* l'importance du rôle des organisations internationales non gouvernementales ayant des relations avec l'UNESCO dans l'exécution du programme de l'Organisation,
2. *Rappelant* que l'objet des relations entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales est défini dans les paragraphes 2 et 3 des Directives,
3. *Tenant compte* des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa 18^e session au sujet de l'enquête sur les organisations internationales non gouvernementales ayant des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine ou en Rhodésie du Sud et de la question des organisations internationales non gouvernementales qui maintiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou éléments liés à Tchang Kai-Chek qui ont illégalement usurpé le nom de la Chine¹,
4. *Décide* d'établir un Comité des organisations internationales non gouvernementales de 14 membres avec le mandat suivant :
 - a) procéder, selon la périodicité fixée par le Conseil exécutif lors de sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II) à l'étude des nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (catégories A et B) et de changement de catégorie ;
 - b) examiner toutes autres questions concernant les organisations internationales non gouvernementales que le Conseil exécutif pourra lui renvoyer pour avis. »

1977-1978 – Président : M. Horacio J. Bustamante (Panama)

23. 101^e session (1^{er}-2 décembre 1976) : constitution du Comité – 14 membres (101 EX/Déc., 7.2) ; mandat similaire au précédent, le paragraphe 3 du préambule étant modifié comme suit (101 EX/Déc., 8.3) :

« 3. *Tenant compte* des résolutions adoptées par la Conférence générale, à sa 19^e session, au sujet de la cessation de toute collaboration avec les organisations non gouvernementales qui resteraient associées d'une façon quelconque à la politique du gouvernement de la République sud-africaine et de la Rhodésie, et de la question des organisations internationales non gouvernementales qui maintiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des éléments liés à la clique de Tchang et ayant illégalement usurpé le nom de la Chine, ».

1. 18 C/PLEN/DR.28 et 18 C/PLEN/DR.6.

1979-1980 – Président : M. Walter Arthur Burke (Barbade)

24. 106^e session (29-30 novembre 1978) : constitution du Comité – 14 membres (106 EX/Déc., 6.2) ; mandat similaire au précédent, le paragraphe 3 du préambule étant modifié comme suit (106 EX/Déc., 7.3) :
- « 3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
- a) résolution 19 C/12.1 « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
 - b) résolution 20 C/7.32 relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
 - c) résolution 20 C/7.34 concernant les organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations avec l'UNESCO et ayant des branches, sections ou éléments liés à la clique de Tchang et usurpant le nom de la Chine, ».

1981-1983 – Président : M. Patrick K. Seddoh (Ghana)

25. 111^e session (29 octobre 1980) ; constitution du Comité – 14 membres¹ (111 EX/Déc., 6.2) ; mandat similaire au précédent, le paragraphe 3 du préambule se lisant comme suit (111 EX/Déc., 7.3) :
- « 3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
- a) résolution 19 C/12.1 « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
 - b) résolution 21 C/7.10 relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine, ».

1984-1985 – Présidente : M^{me} Attiya Inayatullah (Pakistan)

26. 118^e session (30 novembre - 1^{er} décembre 1983) ; constitution du Comité – 19 membres (118 EX/Déc., 6.2) ; mandat similaire au précédent, le paragraphe 3 du préambule se lisant comme suit (118 EX/Déc., 7.3) :
- « 3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
- a) résolution 19 C/12.1 « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,

1. Le Conseil a décidé, lors de sa 114^e session, de porter à 15 le nombre de membres du Comité (114 EX/Déc., 9.5).

- b) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
- c) résolution 22 C/15.5 relative au rapport septennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B,
- d) résolution 22 C/15.6 relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales, ».

27. Enfin, à la 122^e session (novembre 1985), ce Comité est devenu un Comité permanent du Conseil (122 EX/Déc., 3.6 et 123 EX/Déc., 4).

1986-1987 – Président : M. Doddy Achdiat Tisna Amidjaja (Indonésie)

28. 123^e session (11-12 novembre 1985) ; constitution du Comité – 24 membres (123 EX/Déc., 5.5) ; mandat identique au précédent.

1988-1989 – Président : M. Siegfried Kaempf (République démocratique allemande) – 29 membres

29. À sa 128^e session (novembre 1987), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (128 EX/Déc., 4.5), lui a confié le mandat suivant (128 EX/Déc., 6.3) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* l'importance du rôle que les organisations internationales non gouvernementales ayant des relations avec l'UNESCO jouent dans la préparation et l'exécution du programme de l'Organisation,
2. *Rappelant* que l'objet des relations entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales est défini dans les paragraphes 2 et 3 du préambule des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
 - a) résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
 - b) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
 - c) résolution 22 C/15.5 relative au rapport septennal du Conseil exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B,
 - d) résolution relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales, adoptée par la Conférence générale à sa 24^e session,

4. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
- a) procéder, selon la périodicité fixée par le Conseil exécutif lors de sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II), à l'étude des nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (catégories A et B) et de changement de catégorie ;
 - b) examiner toutes autres questions concernant les organisations internationales non gouvernementales que le Conseil exécutif pourra lui renvoyer pour étude et avis ;
 - c) étudier les moyens d'améliorer ses méthodes de travail de façon à mieux s'acquitter des obligations qui lui incombent. »

1990-1991 – Président : M. Kazimierz Zygulski (Pologne), et puis
M. Puniša A. Pavlovic (Yougoslavie) - 25 membres

30. À sa 133^e session (novembre 1989), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales gouvernementales (133 EX/Déc., 5.5), lui a confié le mandat suivant (133 EX/Déc., 6.3) :
- « Le Conseil exécutif,
1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations internationales non gouvernementales dans la préparation et l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Rappelant* les paragraphes 2 et 3 du préambule des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
 3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
 - a) résolution relative au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B », adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session,
 - b) résolution relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales en 1990-1991, adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session,
 - c) résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
 - d) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
 4. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) procéder, selon la périodicité fixée par le Conseil exécutif lors de sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II) à l'étude des nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (catégories A et B) et de changement de catégorie ;

- b) mener une étude sur l'article I.1 des Directives afin de les adapter, si cela est jugé nécessaire, à l'évolution de la coopération internationale ainsi que sur les procédures prévues à l'article VI.9 des mêmes Directives pour l'octroi de subventions aux ONG et ce, en vue de permettre l'exercice effectif des prérogatives respectives de la Conférence générale et du Conseil exécutif et du Directeur général en la matière ;
- c) examiner toute autre question concernant les organisations internationales non gouvernementales que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

1992-1993 – Président : M. Immanuel K. Bavu (République-Unie de Tanzanie) - 24 membres

31. À sa 138^e session (novembre 1991), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales (138 EX/Déc., 5.5), lui a confié le mandat suivant (138 EX/Déc., 6.3) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations internationales non gouvernementales à la préparation et l'exécution du programme de l'UNESCO,
2. *Rappelant* les paragraphes 2 et 3 du préambule des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
 - a) résolution relative au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B », adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session,
 - b) résolution relative à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales en 1992-1993, adoptée par la Conférence générale à sa 26^e session (26 C/13.2 (5)),
 - c) résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
 - d) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
4. *Décide* que le mandat du Comité exécutif sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) procéder, selon la périodicité fixée par le Conseil exécutif à sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II) à l'étude des nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (catégories A et B) et de changement de catégorie ;
 - b) examiner, conformément à la décision 135 EX/6.2, les propositions détaillées du Directeur général concernant l'octroi de subventions aux organisations internationales non gouvernementales,

à sa session de printemps qui précède chaque session ordinaire de la Conférence générale, en vue d'adresser à celui-ci une recommandation pour les décisions qu'il lui revient de prendre en la matière ;

- c) traiter de toute autre question concernant les organisations internationales non gouvernementales et les fondations que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

1994-1995 – Président : M. Musa Hassan (Oman) - 24 membres

32. À sa 143^e session (novembre 1993), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (143 EX/Déc., 6.3) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations internationales non gouvernementales à la préparation et l'exécution du programme de l'UNESCO,
2. *Rappelant* les paragraphes 2 et 3 du préambule des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
3. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :

- a) résolution relative au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales des catégories A et B », adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session,
- b) résolutions relatives à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 26^e et 27^e sessions,
- c) résolution 19 C/12.1 intitulée « Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme et l'élimination du colonialisme et du racisme ; programme à long terme de contribution de l'UNESCO au maintien de la paix »,
- d) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,

4. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :

- a) procéder, selon la périodicité fixée par le Conseil exécutif à sa 61^e session (61 EX/Déc., 15.2-II), à l'étude des nouvelles demandes d'admission au statut consultatif (catégories A et B) et de changement de catégorie ;
- b) examiner, conformément à la décision 135 EX/6.2 et dans le cadre de la préparation du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), les propositions du Directeur général visant à l'application des nouvelles modalités de coopération financière avec les ONG, conformément à la résolution pertinente adoptée par la Conférence générale à sa 27^e session ;
- c) traiter de toute autre question concernant les organisations internationales non gouvernementales et les fondations que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

1996-1997 – Présidente : M^{me} Doris Morf (Suisse) - 24 membres

33. À sa 148^e session (novembre 1995), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (148 EX/Déc., 6.3) :
- « Le Conseil exécutif,
1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations internationales non gouvernementales à la préparation et l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale :
 - a) résolution relative au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales », adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session,
 - b) résolution relative à l'adoption des nouvelles Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptée par la Conférence générale à la même session,
 - c) résolutions relatives à la coopération de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 26^e et 27^e sessions,
 - d) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
 3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue du reclassement d'ensemble des ONG anciennement classées dans les catégories A, B et C, selon une périodicité qu'il lui appartiendra de fixer ;
 - b) procéder, selon l'article VI.1 des nouvelles Directives, à l'étude des nouvelles demandes d'admission aux relations formelles ;
 - c) examiner toutes les questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles modalités de coopération avec les ONG, y compris la coopération financière et matérielle, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs, et notamment sur la base des informations et propositions que présentera le Directeur général au Conseil exécutif, plus particulièrement à sa 149^e session ;
 - d) traiter de toute autre question concernant les organisations non gouvernementales et les fondations que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

1998-1999 – Président : M. M. Nils Gunnar Nilsson (Suède) - 24 membres

34. À sa 153^e session (novembre 1997), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (153 EX/Déc., 6.3) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
2. *Tenant compte* des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :
 - a) résolutions relatives à l'application des nouvelles Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e et 29^e sessions, et décision 149 EX/7.3 (par. 3) concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales,
 - b) résolution relative au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales », adoptée par la Conférence générale à sa 28^e session,
 - c) résolutions relatives à la coopération de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à ses 26^e, 28^e et 29^e sessions,
 - d) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) procéder, à ses sessions de printemps, à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir des relations formelles avec des organisations non gouvernementales ;
 - b) examiner toutes les questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs ;
 - c) traiter de toute autre question concernant les organisations non gouvernementales et les fondations et autres institutions similaires que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

2000-2001 (158^e-161^e) – Président : M. Dan Haulica (Roumanie) - 24 membres

2001 (162^e) – Président : M. Eugen Mihaescu (Roumanie) - 24 membres

35. À sa 158^e session (novembre 1999), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (158 EX/Déc., 6.3) :

« Le Conseil exécutif,

 1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Tenant compte* des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session, et des Directives concernant

les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses 28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :

- a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ; décisions 149 EX/7.3 et 154 EX/7.3 concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales et 157 EX/9.4, partie I,
 - b) résolutions relatives au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales », adoptées par la Conférence générale à ses 28^e et 30^e sessions,
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
- a) procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir des relations officielles avec des organisations non gouvernementales ;
 - b) élaborer, en collaboration avec le Secrétariat, le rapport sexennal sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales pendant la période 1995-2000 qui sera soumis à l'examen de la Conférence générale à sa 31^e session ;
 - c) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des nouvelles modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs ;
 - d) traiter de toute autre question concernant les organisations non gouvernementales que le Conseil exécutif pourrait lui renvoyer pour étude et avis. »

2002-2003 – Président : M. Michael Abiola Omolewa (Nigéria) - 24 membres

36. À sa 163^e session (novembre 2001), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (163 EX/Déc., 6.3) :

- « Le Conseil exécutif,
1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Tenant compte* des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session et modifiées à sa 31^e session, et des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses

28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :

- a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ; et décisions 149 EX/7.3 et 154 EX/7.3 concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales, et 157 EX/9.4, partie I,
 - b) résolutions relatives au « Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales », adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 30^e et 31^e sessions,
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
- a) continuer d'améliorer ses méthodes de travail, développer sa réflexion intellectuelle et éthique et poursuivre le dialogue avec l'ensemble des ONG et le Secrétariat ;
 - b) procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des relations officielles avec des organisations non gouvernementales ;
 - c) veiller à ce que la mise en œuvre des Directives continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard de la société civile, notamment dans les parties du monde où elle est encore isolée ou fragile ;
 - d) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs. »

2004-2005 (169^e-171^e) – Président : M. Darko Štrajn (Slovénie) - 24 membres

2005 (172^e) – Président : M. Milan Orožen Adamič (Slovénie) - 24 membres

37. À sa 168^e session (novembre 2003), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (168 EX/Déc., 6.3) :
- « Le Conseil exécutif,
1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Tenant compte* des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session et modifiées à sa 31^e session, et des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions

similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses 28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :

- a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ; décisions 149 EX/7.3 et 154 EX/7.3 concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales, et 157 EX/9.4, partie I,
 - b) résolutions relatives au Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 30^e et 31^e sessions,
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine,
 - d) résolution 32 C/60 concernant les stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération avec les organisations non gouvernementales,
3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
- a) continuer d'améliorer ses méthodes de travail, développer sa réflexion intellectuelle et éthique et poursuivre le dialogue avec l'ensemble des organisations non gouvernementales concernées et le Secrétariat ;
 - b) procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des relations officielles avec des organisations internationales non gouvernementales compte tenu des objectifs de la Stratégie à moyen terme qui fondent la formulation de stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
 - c) veiller à ce que la mise en œuvre des directives susmentionnées continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard des acteurs concernés de la société civile, notamment dans les parties du monde où celle-ci est encore isolée ou fragile ;
 - d) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des diverses modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs. »

2006-2007 – Président : M. András Lakatos (Hongrie) - 24 membres

38. À sa 173^e session (octobre 2005), le Conseil exécutif, après avoir constitué son comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (173 EX/Déc., 13) :

« Le Conseil exécutif,

1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,

2. *Tenant compte* des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session et modifiées à sa 31^e session, et des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses 28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :
 - a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ; décisions 149 EX/7.3 et 154 EX/7.3 concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales, et 157 EX/9.4, partie I ;
 - b) résolutions relatives au Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 30^e et 31^e sessions ;
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine ;
 - d) résolution 32 C/60 concernant les stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
 - e) résolution 33 C/92 concernant les recommandations du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO ;
3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) continuer d'améliorer ses méthodes de travail, développer sa réflexion intellectuelle et éthique et poursuivre le dialogue avec l'ensemble des organisations non gouvernementales concernées et le Secrétariat en vue de favoriser la contribution de ces organisations à l'action de l'UNESCO ;
 - b) procéder à l'étude des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des relations officielles avec des organisations internationales non gouvernementales compte tenu des objectifs de la Stratégie à moyen terme qui fondent la formulation de stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
 - c) veiller à ce que la mise en œuvre des Directives susmentionnées continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard des acteurs concernés de la société civile, notamment dans les parties du monde où celle-ci est encore isolée ou fragile ;
 - d) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des diverses modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs. »

2008-2009 – Président : M. András Lakatos (Hongrie) - 24 membres

39. À sa 178^e session (novembre 2007), le Conseil exécutif, après avoir constitué son Comité sur les organisations internationales non gouvernementales, lui a confié le mandat suivant (178 EX/Déc., 13) : « Le Conseil exécutif,
1. *Reconnaissant* la contribution importante des organisations non gouvernementales à la préparation et à l'exécution du programme de l'UNESCO,
 2. *Tenant compte* des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à sa 28^e session et modifiées à ses 31^e et 34^e sessions, et des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les fondations et d'autres institutions similaires, adoptées par la Conférence générale à sa 26^e session et modifiées à ses 28^e et 29^e sessions, ainsi que des résolutions ci-après adoptées par la Conférence générale et des décisions connexes du Conseil exécutif :
 - a) résolutions relatives à l'application des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 29^e et 30^e sessions ; décisions 149 EX/7.3 et 154 EX/7.3 concernant les modalités financières et matérielles de coopération avec les organisations non gouvernementales, et 157 EX/9.4, partie I¹ ;
 - b) résolutions relatives au Rapport sexennal du Conseil exécutif sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations internationales non gouvernementales, adoptées par la Conférence générale à ses 28^e, 30^e, 31^e et 34^e sessions ;
 - c) résolution 21 C/7.11 concernant les organisations internationales non gouvernementales qui entretiennent des relations avec l'UNESCO et auxquelles participent encore des organismes ou des personnes de Taiwan au nom de la Chine ;
 - d) résolution 32 C/60 concernant les stratégies sectorielles et intersectorielles de coopération avec les organisations non gouvernementales ;
 - e) résolution 33 C/92 concernant les recommandations du Groupe de travail ad hoc sur les relations entre les trois organes de l'UNESCO,
 3. *Décide* que le mandat du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales sera le suivant :
 - a) continuer d'améliorer ses méthodes de travail, développer sa réflexion intellectuelle et éthique et poursuivre le dialogue avec l'ensemble des organisations non gouvernementales concernées et le Secrétariat en vue de favoriser la contribution de ces organisations à l'action de l'UNESCO ;
 - b) examiner une fois par an, lors de sa session de printemps, des questions de son ressort ayant trait à l'établissement de relations entre l'UNESCO et les organisations non gouvernementales conformément aux dispositions des Directives susmentionnées, et notamment procéder à l'étude

¹ Conformément au Rapport sexennal du Conseil exécutif à la Conférence générale sur le concours apporté à l'action de l'UNESCO par les organisations non gouvernementales (ONG) (2001-2006) adopté par la Conférence générale à sa 34^e session, une version révisée des modalités financières et matérielles de coopération avec les ONG sera soumise au Conseil exécutif à sa 179^e session.

-
- des propositions que le Directeur général soumettra au Conseil exécutif en vue d'établir ou de reconduire des relations formelles avec des organisations internationales non gouvernementales ;
- c) veiller à ce que la mise en œuvre des Directives susmentionnées continue à se faire dans un esprit d'ouverture à l'égard des acteurs concernés de la société civile, notamment dans les parties du monde où celle-ci est encore isolée ou fragile ;
 - d) examiner toutes les autres questions du ressort du Conseil exécutif dans le cadre de la mise en œuvre des diverses modalités de coopération avec les organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs.
4. *Décide en outre* d'accorder, le cas échéant, au Comité sur les ONG une deuxième journée de travail. »

**Membres du Comité sur les organisations internationales non gouvernementales
en 2008-2009**

ONG

(24 membres)

Président : M. András Lakatos (Hongrie)

Groupe I

France
Grèce
Italie
Portugal

Groupe II

Albanie
Azerbaïdjan
Hongrie
Lituanie

Groupe III

Cuba
El Salvador
Jamaïque
Saint-Kitts-et-Nevis

Groupe IV

Chine
Fidji
Philippines
Sri Lanka

Groupe V(a)

Bénin
Niger
République démocratique du Congo
Sénégal

Groupe V(b)

Arabie saoudite
Égypte
Koweït
Liban